

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
31^e séance
tenue le
5 novembre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31^e SEANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.3/45/SR.31
14 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Suite des explications de vote après le vote sur le projet de résolution

A/C.3/45/L.6

1. M. CALAFETEANU (Roumanie), expliquant son vote, dit que, tout en partageant les préoccupations exprimées dans le projet de résolution A/C.3/45/L.6, il constate avec regret que le libellé de quelques-uns des paragraphes du préambule et du dispositif du projet laissent transparaître un préjugé d'ordre idéologique, ce qui, à son avis, risque d'empêcher les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de rechercher en commun une solution durable et pacifique à tous les problèmes d'intérêt international.

2. La Roumanie condamne l'apartheid, dont les principes et les pratiques ont causé un douloureux conflit en Afrique du Sud, mais fait observer que certains Etats Membres estiment que l'option d'un dialogue avec toutes les forces politiques de ce pays pourrait contribuer dans une certaine mesure à l'élimination de l'apartheid. Il est certain que les pressions internationales exercées sur le régime raciste responsable de l'apartheid ont favorisé l'évolution positive que l'on constate en Afrique du Sud ces derniers temps. La délégation roumaine pense que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas relâcher sa pression. Mais, par contre, laisser l'Afrique du Sud hors du dialogue n'aiderait pas à favoriser le difficile processus de transformation qui a enfin commencé dans ce pays. C'est pourquoi la délégation roumaine s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/45/L.6.

3. M. BURCUOGLU (Turquie) dit que la Turquie s'est abstenue pour deux raisons. Premièrement, la Turquie s'oppose par principe à ce que l'on désigne spécifiquement des groupes d'Etats en fonction de critères géographiques, politiques ou autres pour les critiquer, les condamner ou les rendre responsables des politiques du régime raciste d'Afrique du Sud; or, au paragraphe 19 du dispositif du projet de résolution, on condamne un certain groupe d'Etats. Deuxièmement, il est regrettable que le projet ne traduise pas de manière réaliste les changements positifs intervenus dans le monde depuis l'année passée et qu'il conserve dans de nombreux paragraphes une forme qui est aujourd'hui dépassée.

4. M. MALGINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), affirme qu'en dépit des changements intervenus en Afrique australe, la communauté internationale ne doit pas cesser de faire pression sur Pretoria car la situation actuelle devrait permettre d'obtenir l'élimination de l'apartheid grâce à l'adoption de mesures concertées. La résolution ne contient pas tous les éléments indispensables à ce processus et ne prend pas non plus en compte la possibilité d'une solution politique. Dans certains cas, elle utilise un libellé qui diffère de celui d'autres documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier

(M. Malginov, URSS)

du texte de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par consensus en décembre dernier. C'est pourquoi la délégation soviétique s'est abstenue. Ces mêmes raisons expliquent son abstention lors du vote sur certains paragraphes. Il convient d'élaborer un texte qui tienne compte des intérêts de toutes les régions et qui puisse être adopté par toute la communauté internationale.

5. Mme DIEGUEZ (Mexique) déclare que le Mexique, bien qu'ayant voté en faveur de la résolution, souhaite faire état de ses réserves au sujet du vingt-quatrième alinéa du préambule et du paragraphe 20 de la résolution.

6. M. ALFARO (El Salvador) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/45/L.6 parce qu'elle n'approuve pas complètement le paragraphe 2 du dispositif. El Salvador, tout en appuyant sans réserve le droit des peuples à l'autodétermination, regrette l'inclusion dans ce paragraphe de l'expression "y compris la lutte armée", qui pourrait revêtir différents sens.

7. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) précise que l'abstention de sa délégation lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/45/L.6 ne signifie pas que son pays ait modifié sa position ferme et constante en faveur du droit des peuples à l'autodétermination. La délégation biélorussienne émet seulement des réserves au sujet du libellé de certains paragraphes et de certaines attitudes exprimées dans la résolution.

8. M. MONTALVO (Equateur) réaffirme la position de principe de son pays sur des questions fondamentales comme l'autodétermination des peuples, la condamnation de l'apartheid et l'agression et l'occupation étrangères. L'intervenant dit que sa délégation a voté en faveur de la résolution car elle pense que ces principes y sont reconnus. Toutefois, du point de vue de la forme, elle estime qu'on aurait pu adopter un libellé plus conciliateur et moins hostile et irritant, qui favoriserait le dialogue et une solution pacifique et durable des controverses.

9. M. PAPPALARDO (Paraguay), dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution sans toutefois être en faveur du ton sévère de certains paragraphes car elle estime qu'un tel libellé ne peut contribuer à la réalisation du principal objectif de cette résolution.

10. Mme TAVARES de ALVAREZ (République dominicaine) explique que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/C.3/45/L.6 mais n'approuve ni le libellé de certains paragraphes ni la mention spécifique de certains Etats, car celle-ci introduit un élément de subjectivité qui affaiblit le texte.

Projet de résolution A/C.3/45/L.9

11. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution contenu dans le document A/C.3/45/L.9 intitulé "Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination", présenté par le Pakistan, et signale que le Botswana, le Chili, Vanuatu et la Sierra Leone se sont joints au Pakistan comme auteurs du projet.

12. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) indique que le projet de résolution contenu dans le document A/C.3/45/L.9 n'entraîne pas d'incidences financières sur le budget-programme.

13. M. OURESHI (Pakistan) annonce que l'Indonésie se joint aux auteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.9.

14. Le projet de résolution A/C.3/45/L.9 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

15. Mme MEHTA (Inde) dit que l'Inde ne s'est pas opposée à l'adoption sans vote du projet de résolution A/C.3/45/L.9, mais qu'elle n'entend pas préjudicier ainsi sa position en ce qui concerne l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme. Le Gouvernement indien interprète l'expression "le droit à l'autodétermination" de l'article 1 comme s'appliquant seulement aux peuples soumis à une domination étrangère et non aux Etats souverains et indépendants ni à une fraction d'un peuple ou d'une nation, puisqu'il s'agit d'un attribut essentiel de l'intégrité nationale.

Projet de résolution A/C.3/45/L.10

16. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution contenu dans le document A/C.3/45/L.10 intitulé "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination", aux auteurs duquel se sont ajoutés l'Equateur, le Ghara, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Madagascar, les Maldives, le Sénégal, Vanuatu et le Viet Nam.

17. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) déclare que le projet de résolution A/C.3/45/L.10 n'entraîne pas d'incidences financières sur le budget-programme.

18. M. ALFARO (El Salvador), expliquant son vote, dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution A/C.3/45/L.10 mais qu'elle désire préciser, en ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, qu'elle accepte le principe de la lutte des mouvements de libération nationale lorsque cette expression ne sert pas à dissimuler les véritables intentions de groupes armés irréguliers qui cherchent à détruire les processus démocratiques en employant la force et la terreur pour imposer des régimes qui, comme les événements l'ont montré, ne répondent pas aux besoins des sociétés contemporaines.

19. M. MEZZALAMA (Italie), parlant au nom de la Communauté européenne pour expliquer le vote de ses membres, dit que les Douze condamnent sans ambiguïté le recrutement, l'utilisation et le financement de mercenaires et comprennent parfaitement les préoccupations qui ont présidé à la soumission de ce projet de résolution. Ils ne pourront toutefois se prononcer en faveur de ce texte pour des raisons de fond et de principe. Dans le projet de résolution, on se félicite de l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le

(M. Mezzalama, Italie)

financement et l'instruction de mercenaires et on exhorte tous les Etats à y adhérer. Or, les auteurs du projet de résolution ont introduit dans leur texte des considérations politiques polémiques qui sont étrangères à la Convention proprement dite et à la résolution la concernant que la Sixième Commission a adoptée par consensus durant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. Les Douze soulèvent à nouveau les objections qu'ils ont maintes et maintes fois formulées à propos de l'organe chargé d'examiner les questions relatives aux mercenaires. La Communauté européenne estime que ces questions ont trait aux relations entre les Etats et n'ont rien à voir avec les questions de droits de l'homme.

20. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/45/L.10.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

21. Par 105 voix contre 10, avec 20 abstentions, le projet de résolution A/C.3/45/L.10 est adopté.

22. Mme OJAMAA (Etats-Unis d'Amérique), expliquant ultérieurement son vote, dit que les Etats-Unis, qui se sont toujours opposés au recrutement, à l'utilisation et au financement de mercenaires, ont toutefois affirmé à maintes reprises que les résolutions sur les mercenaires traitent de questions totalement étrangères aux objectifs et aux compétences de la Troisième Commission. Le projet de résolution que la Commission vient d'adopter aborde des problèmes politiques qui n'ont rien à voir avec le mandat de la Commission. Les Etats-Unis d'Amérique s'opposent fermement aux tentatives d'élargir, à des fins exclusivement politiques, la définition généralement acceptée. La définition du terme "mercenaire" figure au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève de 1949 et a été réaffirmée dans la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires récemment adoptée. C'est pourquoi les Etats-Unis se sont vus obligés de voter contre le projet.

23. M. de BRITO CRUZ (Brésil) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution parce qu'elle appuie fermement son principal but, avec lequel elle est en accord, mais qu'elle a des réserves au sujet des troisième et cinquième alinéas du préambule. L'affirmation que contient le troisième alinéa est peut-être trop générale et pourrait prêter à confusion. Les conditions dans lesquelles on peut considérer qu'une controverse ou une situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales sont clairement stipulées dans la Charte des Nations Unies, qui détermine également quel organe doit définir cette menace. Selon la délégation brésilienne, lorsque ces éléments n'existent pas, on doit éviter toute généralisation comme celle qui figure au troisième alinéa du préambule de la résolution.

24. Tout en partageant la préoccupation concernant le phénomène mentionné au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/45/L.10, la délégation brésilienne a des doutes au sujet de la forme donnée à cet alinéa. L'intervenant signale que les observations qu'il vient de formuler visent uniquement à contribuer à l'interprétation des aspects qu'il a mentionnés, mais n'entament aucunement le plein appui de sa délégation pour l'objectif général de la résolution que la Commission vient d'adopter.

25. M. MIYATA (Japon) dit qu'il comprend que de nombreux pays veuillent empêcher que l'on ait recours à des mercenaires pour déstabiliser ou renverser les gouvernements légitimement établis mais s'élève contre le libellé du projet que la Commission vient d'adopter, car on devrait maintenir l'harmonie avec les dispositions de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. La délégation japonaise regrette que le projet de résolution L.10 ne constitue pas un progrès par rapport à la Convention, et c'est pourquoi elle a voté contre ce projet de résolution.

26. M. BURCUOGLU (Turquie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution L.10. Profondément préoccupée par l'utilisation de mercenaires, la Turquie interdit à ses ressortissants de prêter leurs services dans des forces armées étrangères. Elle a, en outre, interdit le recrutement, le

(M. Burcuoglu, Turquie)

financement et l'instruction de mercenaires ainsi que leur passage sur son territoire national. L'orateur regrette que le projet de résolution L.10 ne soit pas en harmonie avec la Convention internationale qui a été adoptée par consensus.

27. M. PAPPALARDO (Paraguay) dit que le Paraguay a voté en faveur du projet de résolution mais a des réserves au sujet du paragraphe 4 du dispositif.

28. M. MISOMALI (Malawi) dit que le Malawi est en accord avec la teneur du projet de résolution. Le Malawi s'est toujours opposé au racisme et à la discrimination raciale, dont la pire expression est l'apartheid. L'orateur se félicite des changements positifs intervenus jusqu'à présent en Afrique du Sud en vue d'abolir l'apartheid. Il ne peut toutefois approuver certains aspects des projets de résolution adoptés au sujet du premier groupe de points de l'ordre du jour. Il souligne qu'il ne faut pas interpréter le vote du Malawi en faveur de ces projets de résolution comme une acceptation d'éléments regrettables tels que la condamnation sélective de certains Etats, ni de certaines dispositions du projet de résolution A/C.3/45/L.6. D'autre part, le Malawi s'oppose à toute tentative d'un Etat de déstabiliser un autre Etat en utilisant des mercenaires et, par conséquent, appuie pleinement le projet de résolution L.10.

29. M. FURE (Norvège), parlant au nom des pays nordiques, dit que ces pays condamnent sans ambiguïté l'utilisation de mercenaires, mais regrettent que le projet de résolution L.10 ne reflète pas adéquatement la Convention internationale. En outre, le paragraphe 3 n'est pas conforme au droit international. Les pays nordiques n'ont donc pas voté en faveur du projet de résolution L.10.

30. M. KOTEX (Ghana) dit que, si elle avait été présente lors du vote, la délégation ghanéenne aurait voté pour le projet de résolution L.10.

31. Mme GEBRE-EGZIABHER (Ethiopie) déclare que la délégation éthiopienne appuie pleinement le projet de résolution L.10 et que, si elle avait été présente lors du vote, sa délégation aurait voté pour ce projet.

32. M. DORANI (Djibouti) déclare que, si elle avait été présente lors du vote, la délégation de Djibouti aurait voté en faveur du projet de résolution L.10.

33. Le PRESIDENT invite les délégations à formuler leurs observations sur les projets de résolution adoptés par la Commission.

34. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie) dit que c'est à tort que l'Indonésie a été mentionnée comme coauteur du projet de résolution A/C.3/45/L.9.

35. Mme MATOVU (Ouganda) réaffirme l'importance que l'Ouganda attache au droit des peuples à l'autodétermination, à l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris l'apartheid. Il est regrettable que plusieurs délégations aient voté contre le projet de résolution L.10 ou se soient abstenues, car les signes positifs que l'on

(Mme Matovu, Ouganda)

observe en Afrique du Sud sont en grande partie le résultat des sanctions imposées, et les relâcher ne ferait que compromettre les résultats déjà obtenus. C'est pourquoi il importe de les maintenir et de les renforcer jusqu'à l'abolition totale de l'apartheid.

36. Mme FUNDAFUNDA (Zambie) remercie toutes les délégations qui ont appuyé les projets de résolution sur le premier groupe de points de l'ordre du jour et désire formuler quelques observations sur les commentaires faits par certaines délégations au cours de leurs explications de vote. Diverses délégations dont celles des pays membres de la Communauté économique européenne ainsi que celles de l'Australie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie, ont dit que les projets de résolution ne reflétaient pas les événements récents en Afrique du Sud ou que le libellé de certaines parties des textes ne correspondaient pas à l'évolution de ce pays. La délégation australienne a dit que le document L.6 reprenait les slogans du passé et ne tenait pas compte de l'évolution positive intervenue récemment, opinion que la Zambie ne partage pas. Les résolutions adoptées reflètent fidèlement la situation actuelle en Afrique du Sud et tiennent compte des événements récents. Les piliers de l'apartheid sont encore intacts. La population noire n'a toujours pas le droit de vote et reste confinée sur des terres périphériques et improductives, tandis que la minorité blanche possède et contrôle encore 87 % des terres. Les résolutions adoptées ne reproduisent pas mécaniquement les déclarations antérieures. Elles ont été rédigées de façon consciente et délibérée et la délégation australienne devrait mieux comprendre les motifs et le comportement des délégations qui ont appuyé ces documents. Contrairement à certaines assertions, les moyens proposés dans les projets de résolution pour éliminer l'apartheid concordent avec ceux des résolutions récentes de l'Assemblée générale à ce sujet, y compris la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe et la résolution 44/244, qui ont été adoptées par consensus. Il convient en particulier de rappeler que, dans la Déclaration, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres de ne pas relâcher les sanctions contre l'Afrique du Sud tant que n'existeraient pas de preuves manifestes de changements irréversibles. De même, l'Assemblée, dans sa résolution 44/244, a décidé que l'Afrique du Sud devait prendre d'autres mesures pour provoquer des changements profonds et irréversibles au sens de la Déclaration. C'est pourquoi, en adoptant ces projets de résolution sur le premier groupe de points, la Commission a agi en parfaite conformité avec les décisions adoptées par l'Assemblée générale. La Déclaration énonce clairement les mesures que doit adopter le Gouvernement sud-africain pour éliminer les obstacles qui s'opposent à l'ouverture de négociations de fond avec les représentants des minorités opprimées d'Afrique du Sud. Jusqu'à présent, le Gouvernement sud-africain n'a adopté que quelques-unes de ces mesures. Il reste donc beaucoup à faire avant que l'on puisse adoucir les sanctions contre l'Afrique du Sud. La Zambie n'est pas hostile aux désignations sélectives lorsqu'elles ont une raison d'être. Les délégations qui s'opposent à cette pratique à la Troisième Commission y ont néanmoins elles-mêmes recours au sein d'autres organes des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme. Pour être dignes de créance, ces délégations doivent être cohérentes et ne pas agir selon des critères sélectifs.

37. M. STUART (Australie) s'affirme totalement en accord avec la délégation zambienne sur le fait que l'apartheid reste une question prioritaire. Il reconnaît également que les résolutions de la Troisième Commission à ce sujet doivent être sincères et objectives et reconnaît aussi la justesse de la plupart des observations que vient de formuler la représentante de la Zambie à propos de la situation en Afrique du Sud. Peut-être existe-t-il toutefois malentendu sur ce que l'Australie a déclaré en explication de vote à la séance précédente. L'orateur regrette que la représentante de la Zambie n'ait pas cité textuellement la déclaration de l'Australie au lieu d'utiliser le communiqué de presse qui isole la déclaration de son contexte. A cette séance, l'Australie a dit textuellement ceci : "Certes les auteurs du projet de résolution ont modifié le texte correspondant des résolutions de la quarante-quatrième session pour tenir compte des événements survenus en Afrique du Sud mais nous considérons que le projet de résolution ne reflète pas suffisamment l'évolution positive sur les plans politique et social que connaît ce pays depuis un an."

38. Mlle BOUMAIZA (Algérie) indique qu'elle souscrit à l'intervention de la délégation zambienne et souhaite ardemment que les changements qui interviennent actuellement dans les relations internationales aient des répercussions très positives sur la situation politique en Palestine et en Afrique du Sud.

39. Mme ZINDOGA (Zimbabwe) dit qu'elle adhère aux déclarations de la Zambie et de l'Ouganda. Il ne saurait être question de transiger sur des questions de principe, à moins de renoncer aux principes mêmes. Voilà pourquoi il a été demandé que les sanctions contre l'Afrique du Sud soient maintenues jusqu'à l'abolition de l'apartheid. Cette requête, ce sont les délégations des pays directement touchés par la politique inhumaine de l'Afrique du Sud qui l'ont formulée. Loin de n'avoir qu'une portée sélective, le principe de l'autodétermination doit s'appliquer à tous les peuples du monde. Aussi ne faut-il pas en faire le motif d'une controverse entre le Nord et le Sud comparable à celle qui a opposé l'Est et l'Ouest pendant la guerre froide. Il est regrettable que certaines délégations aient cherché à noyer le principe de l'autodétermination dans des paramètres Nord-Sud, afin d'affaiblir la détermination de la Commission dans sa lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid.

40. Mme GARUBA (Nigéria) déclare qu'elle souscrit aux interventions de l'Algérie, de l'Ouganda et de la Zambie et faisant sienne la position des auteurs du projet de résolution L.10, répète que le problème des mercenaires intéresse les droits de l'homme. Ces mêmes délégués qui en 1989 ont réclamé l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires disent aujourd'hui que la question des mercenaires ne relève pas de la Troisième Commission et que, d'ordre juridique, elle est à ce titre de la compétence de la Sixième Commission. Le Nigéria estime que si les aspects juridiques de la Convention internationale sont peut-être du ressort de la Sixième Commission, la question des mercenaires, de par ses liens avec les droits de l'homme, doit être analysée dans le cadre de la Troisième Commission.

41. Le PRESIDENT déclare que la Troisième Commission a achevé l'examen du point 103 et du premier groupe de points de l'ordre du jour.

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (suite) (A/C.3/45/L.22)

Projet de résolution A/C.3/45/L.22

42. **M. SKIBSTED** (Danemark), présentant le projet de résolution, annonce que la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Roumanie se sont jointes aux auteurs. Se fondant sur les textes de la résolution 44/73 de l'Assemblée générale, de la résolution 1990/17 du Conseil économique et social et de la résolution 34/6 de la Commission de la condition de la femme, les auteurs ont en outre estimé qu'il fallait affecter des ressources suffisantes au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, afin de lui permettre de mener ses activités. Aussi, au paragraphe 10 du projet de résolution, prie-t-on le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de fournir au Comité le personnel de secrétariat, y compris des juristes spécialisés dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le paragraphe 11 vient appuyer l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien technique et fonctionnel apporté au Comité et dans cette perspective, le Secrétaire général est prié au paragraphe 12 de procéder au recensement des ressources disponibles et nécessaires à cet effet, ainsi qu'à la réalisation effective de tous les autres aspects du programme de promotion de la femme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session. Il est rendu hommage aux efforts déployés par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques, ainsi que pour élaborer des procédures et directives concernant l'examen des rapports à venir et on se félicite de la constitution du Groupe de travail présession du Comité chargé d'examiner les deuxièmes rapports périodiques et les rapports périodiques suivants. Au paragraphe 14, le Secrétaire général est prié de continuer à assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur le Comité, ses recommandations, la Convention et la notion d'apprentissage par chacun de ses droits. Pour finir, M. Skibsted dit que les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

43. **M. SARR** (Mali), se reportant à la deuxième ligne du paragraphe 12 de la version française du projet de résolution A/C.3/45/L.22, demande que le sens du terme "présession" soit éclairci.

44. Le **PRESIDENT** indique qu'au lieu de "présession" il faudrait dire "ressources", correction sans objet dans les autres langues.

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite) (A/C.3/45/L.19)

Projet de résolution A/C.3/45/L.19

45. **Mme McLENNAN** (Etats-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution et annonce que la Guinée, la Pologne, la Yougoslavie et le Zaïre s'en sont portés coauteurs. L'intervenante renvoie aux dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les qualités requises des fonctionnaires de l'Organisation et l'absence

(Mme McLennan, Etats-Unis)

de toute restriction à l'égalité des sexes, tant au niveau du recrutement que de l'évolution des carrières. Compte tenu de ces principes et du fait qu'au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la première résolution relative à l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs, l'Assemblée générale a adopté 30 résolutions sur cette question, il ne devrait pas être nécessaire de présenter un nouveau projet de résolution demandant pour la femme l'égalité des chances.

46. Bien que le projet de résolution préconise un taux global de participation des femmes de 35 % d'ici à 1995 dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier aux postes de direction et de décision, le but poursuivi n'est pas de parvenir à des quotas ou à des plans préférentiels, ne tenant pas compte du principe du mérite, mais à obtenir que l'Organisation s'emploie activement à assurer une pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux activités du Secrétariat. Les auteurs estiment que les Etats Membres devraient désigner davantage de candidates pour pourvoir les postes vacants, établir des fichiers de femmes candidates et les envoyer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aux organes directeurs des institutions spécialisées et aux commissions régionales. Ils partagent également l'opinion du Secrétaire général qui souhaiterait que des actions plus vastes et plus énergiques soient menées pour recenser des fonds où recruter des candidats qualifiés, en particulier parmi les femmes. Par ce projet de résolution, on cherche à éliminer des procédures de sélection tout préjugé qui puisse conduire à sous-estimer les mérites des femmes. Le Secrétariat devrait s'engager au plus haut niveau à prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que soit mis en place un mécanisme chargé d'appliquer le Programme d'action, doté de pouvoirs d'exécution et fonctionnant sous la direction d'un fonctionnaire de rang élevé. Par ailleurs, il faudrait procéder à une vaste opération d'évaluation et d'analyse des principaux obstacles qui s'opposent à la participation de la femme, sur un pied d'égalité, aux activités de l'Organisation, afin d'établir un programme d'action destiné à les surmonter, en utilisant pleinement les ressources budgétaires existantes. Il importe d'aborder des problèmes comme la formation professionnelle, l'inégale représentation des femmes dans les postes soumis à la répartition géographique, la faible proportion de femmes venant des pays en développement, le fait qu'on recrute beaucoup moins de femmes que d'hommes et que d'une façon générale on n'engage pas de femmes aux postes de rang supérieur.

47. Les auteurs considèrent que le projet de résolution contribuera à la pleine application des dispositions de la Charte des Nations Unies et des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et espèrent qu'il sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/45/L.20

48. Mme SAINT-LOUIS (Canada), en présentant le projet de résolution A/C.3/45/L.20 sur les femmes et l'alphabetisation, annonce que le Bangladesh, le Burkina Faso, le Cameroun, l'Ethiopie, la Finlande, le Mali, la Mongolie, le Népal et Samoa se sont joints aux auteurs. Après avoir rendu hommage aux efforts déployés pendant l'Année internationale de l'alphabetisation par les organismes et les institutions

(Mme Saint-Louis, Canada)

spécialisées du système des Nations Unies, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, elle tient à rappeler que les deux tiers des personnes qui, dans le monde, ne savent ni lire ni écrire sont des femmes. Le projet de résolution qui est présenté se fonde en partie sur la résolution 34/8 de la Commission de la condition de la femme et évoque deux événements importants qui ont marqué l'année en cours, à savoir la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous et le Sommet mondial pour les enfants, ainsi que le lien qui existe entre l'alphabétisation de la femme et la réalisation des objectifs nationaux en matière de population. Il y est pris note en outre des paragraphes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans lesquels les Etats parties se sont engagés à prendre des mesures pour assurer aux femmes et aux hommes l'égalité d'accès à l'enseignement, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étant prié d'accorder une attention particulière aux mesures prises à cette fin par les gouvernements. Par ailleurs, le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur les progrès réalisés à tous les niveaux en ce qui concerne l'accroissement de l'alphabétisation des femmes, en vue de le présenter à la Conférence mondiale de 1995 sur les femmes, ainsi que, lorsqu'il procédera à la prochaine mise à jour de l'Etude mondiale sur le rôle de la femme dans le développement, d'examiner spécialement le rapport entre le niveau d'alphabétisation des femmes et leur progrès économique et social. Les auteurs espèrent que le projet de résolution recevra un large appui et sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/45/L.21

49. M. KRENKEL (Autriche), en présentant le projet de résolution A/C.3/45/L.21 relatif à la Consultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique, indique que le Bangladesh, le Cameroun et la Nouvelle-Zélande se sont joints à ses auteurs. Après qu'il ait été rappelé dans le projet de résolution que l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, avait approuvé la convocation en 1991 d'une consultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique, il est décidé que cette consultation devrait être une réunion intergouvernementale et demandé instamment aux gouvernements d'y participer activement et de désigner des femmes qui occupent actuellement des postes de direction dans l'administration et les institutions et organisations nationales ou que l'on tient pour promises à de hautes fonctions officielles. Les gouvernements et les institutions et organisations nationales sont également invités à fournir des ressources extrabudgétaires pour faciliter la préparation de la consultation, en particulier pour permettre la participation des pays les moins avancés et enfin, le Secrétaire général est prié de prendre les mesures voulues pour assurer les services et l'appui nécessaires à sa tenue et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

Projet de résolution A/C.3/45/L.24

50. Mme SIHARUDIN (Inde) présente le projet de résolution A/C.3/45/L.24 au nom des pays membres du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et dit que le Fonds est appelé à jouer un rôle important en contribuant à multiplier les possibilités et les options offertes aux femmes dans les pays en développement,

(Mme Siharudin, Inde)

grâce à des activités visant à faire bien comprendre que les problèmes qui intéressent la femme s'inscrivent dans l'action générale que mènent en faveur du développement les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé. Dans le projet, on se félicite de la mise au point de stratégies nouvelles pour la gestion du programme du Fonds et on appuie les efforts qu'il déploie pour faire connaître et partager ses expériences, eu égard à l'importance accrue que l'on attribue à la dimension humaine du développement dans la coopération technique. De même, les gouvernements et les donateurs publics et privés sont instamment priés de continuer à renforcer les capacités financières et techniques du Fonds, et par ailleurs, le Secrétaire général est invité à faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, sur les activités du Fonds. La constitution du Comité consultatif de l'UNIFEM étant fondée sur le principe de la représentation géographique, le Secrétaire général est prié, pour assurer la pleine participation de tous ses membres aux travaux, d'étudier s'il est possible de lui fournir des services de conférence, dans les langues de travail appropriées. Les auteurs espèrent que, comme ce fut le cas les années précédentes, le projet de résolution sera adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/45/L.25

51. Mme ASHTON (Bolivie) présente, au nom du Groupe des 77, le projet de résolution A/C.3/45/L.25, intitulé "Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme". Dans le projet de résolution, les résolutions adoptées antérieurement en vue de l'application immédiate des Stratégies de Nairobi sont rappelées et réaffirmées, tandis qu'est souligné l'apport important à cet égard de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales. Les recommandations découlant de la première opération d'examen et d'évaluation de la mise en oeuvre des Stratégies, en particulier le paragraphe 2, aux termes duquel leur rythme d'application doit être amélioré, sont également réaffirmées.

52. Dans le projet de résolution, la Commission de la condition de la femme est priée, en tant qu'organe préparatoire de la Conférence mondiale de 1995, de décider en 1992 au plus tard du lieu où la Conférence se tiendra, de se prononcer sur la documentation pertinente en se fondant sur la résolution 1990/9 du Conseil économique et social et lorsqu'elle en établira l'ordre du jour, de le centrer sur les Stratégies, ainsi que sur les recommandations et conclusions découlant de la première opération d'examen et d'évaluation. Par ailleurs, il est demandé au Secrétaire général de nommer le secrétariat général de la Conférence en 1992 au plus tard. La nécessité de se préoccuper de corriger les inégalités socio-économiques, ainsi que d'assurer l'intégration totale des femmes au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, grâce à des objectifs établis par les Etats Membres en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement, d'administration et de décision est soulignée. Pour leur part, les gouvernements devraient accorder la priorité aux femmes lorsqu'ils proposent des candidatures à

(Mme Ashton, Bolivie)

tel ou tel poste vacant au Secrétariat, s'agissant en particulier de postes de décision; parallèlement, le Secrétaire général est prié, lorsqu'il examine les candidatures, de prêter une attention particulière aux candidatures féminines proposées par des pays en développement insuffisamment ou non représentés. Il est également pris note de la convocation en 1991 d'une consultation interrégionale de haut niveau sur le rôle des femmes dans la vie publique.

53. Mme Ashton appelle l'attention de la Commission sur la première ligne du paragraphe 7 de la version anglaise, où au lieu de "priority themes", il faut lire "priority theme" et sur la quatrième ligne de ce même paragraphe où une virgule doit être insérée après "1994". Les pays membres du Groupe des 77 espèrent que, comme ce fut le cas précédemment, le projet de résolution sera adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

54. Mme HAARSTAD (Norvège), parlant au nom des pays nordiques, dit qu'avec l'actuelle renaissance du multilatéralisme, le système des Nations Unies est mieux en mesure que jamais de jouer le rôle constructif prévu dans la Charte. Dans le domaine de la lutte contre l'abus des stupéfiants et contre la menace qu'il représente pour le développement économique et social de nombreux pays, l'action menée par l'Organisation des Nations Unies, qu'illustrent la tenue de la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale en février dernier, et la priorité accordée au problème des drogues dans le cadre de la présente session, joue un rôle fondamental, d'ailleurs reconnu dans des réunions récentes, comme le Sommet de Cartagène et le Sommet ministériel mondial, qui s'est tenu à Londres en avril dernier. Toutes les nations admettent que le problème des drogues ne peut être résolu sans une coopération internationale efficace, qui facilite l'échange d'idées et d'expériences, la coordination de la lutte contre la production et le trafic illicites, la réduction de la demande illicite et l'octroi d'un appui aux pays les plus touchés par la production et le commerce des stupéfiants et à ceux qui n'ont pas les ressources suffisantes pour faire face à l'augmentation de la consommation illicite de drogues.

55. Malheureusement, on n'enregistre pas de signes d'amélioration de la situation mondiale : la production illicite de stupéfiants continue d'augmenter et le trafic illicite se généralise, non seulement dans les pays industrialisés, mais aussi dans les pays en développement. Par conséquent, les toxicomanes constitue l'un des groupes au monde les plus exposés au virus de l'immunodéficience humaine. Par ailleurs, la toxicomanie ne provoque pas seulement la souffrance des êtres et la désagrégation des familles, mais entraîne également des effets économiques et sociaux très graves, comme l'augmentation de la délinquance, la nécessité d'assurer des traitements et une réadaptation, l'indisponibilité de certains éléments de la population active et des distorsions dans la structure économique même de certains pays, qui tiennent au trafic illicite de drogues, dont la valeur monétaire excède sans doute celle du commerce international du pétrole et ne serait inférieure qu'à celle du commerce des armes.

(Mme Haarstad, Norvège)

56. Les pays nordiques, qui ont pris note avec intérêt des recommandations et propositions faites dans le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité de la structure des Nations Unies chargée de la lutte contre l'abus des drogues et y souscrivent en général, considèrent que le système des Nations Unies est en mesure de s'acquitter de son mandat dans le domaine des stupéfiants, grâce aux connaissances et à l'expérience acquises au moyen d'instruments comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, le Programme d'action mondial, le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues de 1987, la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire et la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial en vue de réduire la demande de drogue et de lutter contre la menace de la cocaïne.

57. Commentant ensuite les recommandations du Groupe d'experts sur lesquelles se fonde le rapport du Secrétaire général, Mme Haarstad dit que, d'après les pays nordiques, la structure administrative unique proposée, qui serait chargée de veiller au respect des obligations contractées en vertu de traités, aux activités de recherche opérationnelle et à la formulation de politique, doit avoir son siège à Vienne et regrouper les trois secrétariats actuellement existants. En outre, il faut en confier la direction à un fonctionnaire de rang supérieur qui se consacrerait exclusivement à la coordination des activités du système des Nations Unies dans ce domaine. En ce qui concerne son financement, il convient de maintenir au même montant les fonds imputés sur le budget ordinaire qui sont actuellement affectés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à la Division des stupéfiants. C'est également sur le budget ordinaire que devraient être prélevés les fonds nécessaires au financement des activités opérationnelles, l'unique option réaliste semblant toutefois être pour le moment de continuer de les financer à l'aide de contributions volontaires.

58. Les pays nordiques estiment qu'avant que le Conseil économique et social ne modifie la Commission des stupéfiants, comme le recommande le Groupe d'experts, il convient d'organiser un débat à cet égard dans le cadre de cet organe et ils approuvent le choix de membres de la Commission qui constitueraient un groupe consultatif chargé d'assurer la liaison avec les gouvernements et les régions.

59. En ce qui concerne l'application du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, le système des Nations Unies peut mener une action particulièrement importante en vue d'appuyer les mesures d'information et de prévention et les activités arrêtées à l'échelon national, en matière de traitement et de réadaptation. La nouvelle stratégie et le programme d'action de l'Organisation mondiale de la santé pour la réduction de la demande en portent d'ailleurs témoignage. En outre, le système des Nations Unies doit aider de nombreux pays à éliminer l'offre de drogues illicites et le trafic illicite aux frontières, grâce à des conventions régionales comme la nouvelle Convention européenne sur le blanchiment, la détection, la saisie et la confiscation des produits du crime. Les activités du Fonds des Nations Unies pour

(Mme Haarstad, Norvège)

la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD), destinées à permettre aux Etats d'unifier sur le plan sous-régional les activités de contrôle des drogues, revêtent une importance capitale et nécessitent de la part des pays des concours financiers beaucoup plus élevés.

60. M. JAUSHAN (Afghanistan) dit qu'au cours de ces dernières années la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants en sont venus à poser un problème de dimension internationale que les Etats ne sont plus en mesure de résoudre isolément, raison pour laquelle il doit être abordé dans le cadre d'une action concertée.

61. La République afghane, premier pays à avoir signé la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, a lancé une campagne sans précédent contre ce phénomène dévastateur, aggravé dans son cas par la prolongation de la guerre et la participation que prennent les dirigeants de l'opposition afghane, établis au Pakistan, au trafic illicite de drogues, avec l'appui des militaires pakistanais et du syndicat international du crime. Il a été créé, par un décret présidentiel de mai 1990, une haute commission nationale, présidée par l'un des vice-présidents de la République, qui a été chargée de lutter contre la production illicite, la contrebande et l'abus de stupéfiants et a déjà élaboré un programme national de coordination des activités nationales et internationales des ministres intéressés. Au cours des quatre dernières années, les autorités afghanes ont saisi d'énormes quantités de stupéfiants, plus de 1 900 kilos pour le premier semestre de 1990 seulement. Elles ont détruit les cultures de stupéfiants sur une superficie de 60 hectares et ont interné des centaines de toxicomanes dans des centres de réadaptation. En outre, la population a été informée, grâce à des séminaires organisés dans les écoles et les universités et à des campagnes menées dans les médias, des dangers et des préjudices causés par l'abus des drogues. En résumé, le Gouvernement sanctionnera une loi spécifique et divers autres instruments juridiques en la matière et créera des tribunaux et des organes de contrôle spéciaux pour réprimer sévèrement les producteurs et les trafiquants de stupéfiants.

62. L'Afghanistan souhaite coopérer avec le système des Nations Unies et avec tous les pays et en particulier avec les pays voisins, pour éliminer les drogues. L'accord pour réduire la demande de stupéfiants que le Président Najibullah a signé avec le Gouvernement indien lors de sa récente visite dans ce pays porte témoignage de cette volonté. De même, le Président Najibullah a proposé de créer une commission spéciale, composée de représentants de l'Afghanistan et du Pakistan, des pays occidentaux intéressés et des Etats-Unis, qui bénéficie de l'appui du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, pour élaborer un vaste plan d'action visant à éliminer l'offre et le trafic illicites des drogues aux frontières de ces deux pays limitrophes. Le Président a, par ailleurs, proposé d'organiser une conférence internationale ou régionale, sous les auspices de l'ONU, pour intensifier la lutte contre la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants dans la région et demande en outre que le FNULAD ouvre un bureau sur son territoire.

63. M. SAOUDI (Algérie) dit que la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a concrétisé la prise de conscience de la communauté internationale contre le fléau de la drogue et ses dangers dévastateurs pour les structures socio-économiques et le potentiel humain des pays. La communauté internationale dispose désormais d'une plate-forme d'action cohérente dans la lutte contre ce fléau, à savoir le Plan d'action mondial et la Déclaration politique adoptés lors de cette session extraordinaire; il convient, toutefois, de ne pas oublier que l'Organisation des Nations Unies a besoin de ressources financières suffisantes pour leur application efficace.

64. Il faut que la communauté internationale apporte un soutien accru aux pays en développement qui se sont engagés résolument à réduire et à éliminer l'offre de stupéfiants dont ils avaient privilégié la culture en raison de l'aggravation de la situation économique et sociale et de l'injustice de l'ordre économique mondial, notamment du fait de la dépréciation continue de leur production agricole et traditionnelle dans des marchés fortement verrouillés par des mesures protectionnistes.

65. La délégation algérienne estime que la responsabilité principale dans la coordination de la lutte doit échoir à l'ONU et qu'il serait approprié de centraliser les services en la matière en créant, comme le propose le document A/45/652/Add.1, un organe de coordination. Une telle mesure permettrait de générer un souffle nouveau et une efficacité améliorée de la lutte contre les stupéfiants et de décharger l'ONU des pesanteurs dues à la multiplication des structures. La délégation algérienne appuie la proposition contenue dans la résolution 44/141 du 15 décembre 1989 qui consiste en l'adoption d'une conception plus globale de la lutte internationale contre la drogue et la création d'une structure plus efficace et mieux coordonnée afin de permettre à l'ONU de jouer un rôle prépondérant pour parer à l'augmentation dramatique de l'usage illicite des stupéfiants.

66. La coopération entre l'ONU et les gouvernements dans ce domaine doit être révisée par l'introduction de nouveaux rapports visant à alléger les procédures administratives imposées par l'Organisation. Il faudrait simplifier la teneur et réduire le nombre des questionnaires que les gouvernements sont appelés à remplir en application des sept objectifs énoncés au chapitre I du Schéma multidisciplinaire complet afin de faciliter l'application rapide du Programme d'action mondial.

67. L'Algérie a déjà procédé à la mise en place d'un comité national pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants en plus de mesures de prévention, de dissuasion et de répression. A l'échelon régional, l'Algérie a procédé à la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux avec ses voisins et les pays du nord de la Méditerranée qui prévoient des mécanismes de coopération, de concertation et d'échange d'informations. L'Algérie réaffirme son soutien aux décisions prises lors de la dix-septième session extraordinaire et sa ferme volonté de coopérer à l'effort commun pour éliminer le fléau de la drogue. La coopération et la solidarité sont indispensables pour parvenir à réaliser les objectifs visés, à savoir la défense de l'humanité contre le péril du trafic des stupéfiants.

68. **M. SAVLE** (Yougoslavie) partage les vives préoccupations de la communauté internationale face à la gravité et à l'ampleur croissante du problème de la demande, de la production, du trafic et de la consommation illicites des stupéfiants et des substances psychotropes. Les effets préjudiciables de cette situation sur la vie familiale ainsi que sur les communautés locales et l'ensemble de la société sont tout aussi graves. Aussi la communauté internationale s'est-elle préoccupée, ces dernières années, davantage de ce problème.

69. Il s'agit d'un problème essentiellement social, aggravé par les énormes disparités qui existent dans le monde contemporain. D'une part, la richesse crée une demande insatiable, situation qui se traduit par l'indigence et des bouleversements sociaux. D'autre part, cette richesse est la source d'une offre inépuisable et les criminels tirent des profits colossaux du trafic illicite et constituent, dans certaines régions du monde, un véritable pouvoir parallèle et une menace de plus en plus grave pour les systèmes économiques des Etats souverains. Il est donc indispensable d'aider les pays en développement à accélérer leur développement économique et de favoriser l'accès de leurs produits aux marchés des pays développés car c'est la seule manière d'empêcher la culture illicite des stupéfiants.

70. La Yougoslavie, pays de transit et producteur traditionnel de stupéfiants à des fins thérapeutiques, a toujours été soucieuse de lutter contre le trafic illicite et l'abus des drogues. La responsabilité collective qu'implique cette lutte doit se traduire par une coopération internationale très active par l'adoption de mesures efficaces et constructives ne portant pas atteinte à la souveraineté et à l'identité culturelle de chaque pays. La Yougoslavie a été l'un des premiers pays signataires de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en décembre 1988.

71. Les documents adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues tenue en 1987 et par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa dix-septième session extraordinaire, au début de 1990, contiennent des recommandations touchant l'adoption de mesures par la communauté internationale. Au cours de ladite session, la délégation yougoslave a proposé d'annuler une partie de la dette extérieure des pays en développement et d'utiliser ces fonds pour l'exécution de projets dans le cadre du Programme d'action mondial. Elle a également proposé que les pays les plus développés contribuent pour une plus grande part au financement de ces mesures grâce à l'excédent de leur balance des paiements. Etant donné l'importance de l'aide financière et technique nécessaire pour atteindre ces objectifs, il est indispensable que contribuent à cette fin non seulement le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues mais encore l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes internationaux.

72. La Yougoslavie appuie les efforts que déploie le Secrétaire général, notamment en vue de renforcer l'efficacité en matière de coordination et de gestion des organismes des Nations Unies compétents dans le domaine des stupéfiants et pour mener à bien le Programme d'action mondial. Ce problème a non seulement des incidences sur les aspects administratifs et les structures des programmes, mais suppose également que les gouvernements sont prêts à coopérer avec l'ONU.

73. Mme JUNEJO (Pakistan) indique que son pays est au nombre des signataires de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui devait entrer en vigueur le 11 novembre 1990 après avoir été ratifiée par 20 pays. Outre l'adoption d'initiatives novatrices, il faut mettre pleinement à profit les ressources qu'offrent les mécanismes du système des Nations Unies. Toute stratégie de lutte contre les stupéfiants est vouée à l'échec si elle n'aborde pas le problème dans son ensemble et sous toutes ses manifestations. S'employer à mettre fin à la culture, à la production et au trafic illicites ne suffit pas; il faut aussi s'attaquer avec autant d'ardeur au problème de la demande de stupéfiants. Ce problème a été étudié de manière approfondie lors de la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale et a fait l'objet de la Déclaration adoptée au Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, qui s'est tenu à Londres en avril dernier.

74. Le problème de l'abus des drogues étant universel, seule l'Organisation des Nations Unies est manifestement capable d'une action concertée. Toutefois, les moyens (mécanismes, ressources humaines et financières) dont elle dispose actuellement sont insuffisants pour exécuter les tâches lui incombant aux termes des principaux instruments, conventions, ou résolutions pertinents. Il faut donc renforcer le dispositif de lutte contre l'abus des drogues et en accroître aussi les ressources. Le Pakistan se félicite des travaux effectués par le Groupe d'experts nommés par le Secrétariat conformément à la résolution 44/141 de l'Assemblée générale pour le conseiller en vue de renforcer l'efficacité de la structure des Nations Unies chargée de la lutte contre l'abus des drogues. Le Pakistan, qui a également étudié avec un vif intérêt le rapport du Secrétaire général à cet égard (A/45/652), approuve en principe la recommandation visant à créer un secrétariat unique chargé du contrôle des stupéfiants et de la lutte contre l'abus des drogues dirigé par un fonctionnaire qui relèverait directement du Secrétaire général. Ce secrétariat demeurerait bien entendu en étroit contact avec les autres organes compétents du système des Nations Unies.

75. Alors que le problème de la drogue menace toutes les couches de la société, les principaux organismes internationaux concernés se heurtent à de graves difficultés financières. Il faut veiller à ce que ces organismes disposent de budgets suffisants pour s'acquitter des tâches supplémentaires qui leur ont été confiées par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et aux termes des dispositions de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et de la Déclaration et du Programme d'action mondial adoptés à la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Les difficultés financières que connaît actuellement l'ONU ne devraient pas compromettre ses activités dans ce domaine.

76. Le Gouvernement pakistanais s'emploie à réduire l'offre et le trafic illicite des drogues. Il cherche donc à empêcher la culture de plantes servant à la fabrication de drogues et des centres pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes ont été créés et la collectivité est appelée à participer à la lutte contre l'abus des drogues. Des responsabilités accrues ont été confiées à l'Organe national de contrôle des stupéfiants qui est devenu la Division du contrôle des

(Mme Junejo, Pakistan)

stupéfiants et doté d'un budget plus important. La surveillance du trafic des drogues est effectuée à l'aide de méthodes modernes et de techniques de pointe, et les divers organismes chargés de faire respecter la législation collaborent étroitement. Le Gouvernement pakistanais coopère sans réserve avec les organismes internationaux compétents et s'efforce de faire remplacer la culture traditionnelle du pavot dans certaines régions par d'autres cultures. Dans ces régions reculées, la production de l'opium a diminué d'environ 36,5 % et la culture du pavot de 49,5 %.

77. La législation fait actuellement l'objet de modifications afin de permettre la confiscation des biens acquis avec les profits tirés de la drogue. Le Gouvernement pakistanais, avec l'aide de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation internationale du Travail et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, participe activement à l'exécution des programmes visant à réduire la demande. S'il s'agit là d'un objectif à long terme puisque l'on ne peut s'attendre à un succès immédiat, il semble toutefois que ces programmes ont jusqu'à présent été relativement efficaces. Pour compléter ces programmes, le Gouvernement a fait appel aux moyens de communication sociale pour lancer une grande campagne d'information sur le danger des drogues.

78. Deux personnalités populaires auprès des jeunes ont créé, de concert avec le Gouvernement, l'organisation Battle against narcotics, dont l'objectif est double : prise de conscience et réinsertion, en vue de réduire la demande parmi les jeunes âgés de 13 à 30 ans. Cette campagne qui est menée au niveau national par les moyens d'information sociale s'accompagne de collectes de fonds faisant l'objet d'une importante publicité.

79. Dans la Déclaration d'Islamabad adoptée à la quatrième réunion au sommet de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, il est prévu que 1989 serait l'année de la lutte contre l'abus des drogues. Le Gouvernement pakistanais a chargé la Division du contrôle des stupéfiants d'élaborer un plan d'action en vue d'appliquer cette déclaration. Le Pakistan préside le Comité technique sur la prévention du trafic et de l'abus des drogues de cette association.

80. La communauté internationale devrait offrir une assistance économique aux agriculteurs des zones où l'on cultive le pavot afin de faciliter le remplacement de ces cultures, créer des possibilités d'emploi, développer l'industrie et les activités rémunératrices dans les régions touchées par le fléau; aider à renforcer les services de répression en encourageant la formation et la mobilité et en contribuant au financement des équipements et des dépenses opérationnelles et prêter son concours aux programmes visant à réduire la demande, notamment les programmes de traitement des toxicomanes, les activités de formation et autres mesures préventives.

81. M. PIBULSONGGRAM (Thaïlande) souligne que le trafic illicite des drogues, l'une des menaces les plus graves pour les sociétés, a pris des proportions tellement alarmantes à tous les niveaux de la structure économique, sociale et politique qu'aucun Etat n'est en mesure de lutter seul contre un tel problème.

(M. Pibulsonggram, Thaïlande)

La coopération de la communauté internationale joue donc un rôle fondamental dans l'élimination de ce fléau mondial et il convient de se féliciter que celle-ci ait jusqu'ici réagi énergiquement. Le problème de l'abus des drogues a été l'une des questions les plus importantes inscrites à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. Les propositions concrètes présentées ont débouché sur la convocation de la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale en février 1990 au cours de laquelle la déclaration politique et le programme d'action mondial ont été adoptés à l'unanimité. De même, la Déclaration du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, qui a eu lieu à Londres, également adoptée à l'unanimité, constitue une base solide. A la suite des dispositions complémentaires adoptées lors de la session extraordinaire et du Sommet de Londres, divers organes des Nations Unies ont pris des mesures constructives. La Thaïlande, qui espère que le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 sera propice à une action mieux coordonnée au sein du système des Nations Unies, se félicite des dernières révisions apportées à ce plan qui tiennent compte des conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination et de celles du Conseil économique et social. Il convient à cet égard de rendre hommage au Secrétaire général.

82. L'année 1990 marquera peut-être le début du renforcement de l'efficacité de la structure des Nations Unies chargée de la lutte contre l'abus des drogues. Ce renforcement étant indispensable, la Thaïlande appuie pleinement la proposition tendant à créer un secrétariat unique. M. Pibulsonggram fait observer que le chef du Département chargé du contrôle des stupéfiants en Thaïlande a activement participé à l'action menée dans ce domaine en tant que membre du Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général. Il convient d'appeler l'attention sur les utiles recommandations qui figurent dans les rapports du Groupe d'experts et du Secrétaire général (A/45/652 et Add.1), ainsi que sur l'excellente proposition visant à créer à Vienne un secrétariat unique chargé du contrôle international des drogues. La délégation thaïlandaise demande instamment que les plans élaborés soient immédiatement mis en oeuvre.

83. Le Gouvernement royal de Thaïlande accorde la plus haute priorité tant à la réduction de la demande de stupéfiants qu'à l'élimination de l'offre. Un service chargé de contrôler la culture des plantes utilisées pour la fabrication des stupéfiants dans les régions montagneuses a été créé et un plan a été élaboré en vue d'assurer le développement communautaire et la protection de l'environnement et prévoit l'exécution de projets visant à améliorer le niveau de vie des tribus montagnardes en matière de logement, d'alimentation, de santé et d'éducation. Pour favoriser l'abandon des cultures illicites, des techniques agricoles modernes et diverses cultures de substitution ont été introduites. On apprend en outre aux tribus montagnardes à commercialiser leurs produits et on les aide à trouver des débouchés. Grâce à ces mesures la production de l'opium a diminué de 43 % depuis 1981.

(M. Pibulsonggram, Thaïlande)

84. Dans six villages groupant 100 000 habitants, on exécute actuellement neuf projets visant à lutter contre la culture des plantes utilisées pour la fabrication des stupéfiants. Quatre de ces projets sont financés par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues auquel la Thaïlande tient à exprimer sa reconnaissance.

85. Pour ce qui est de la demande de stupéfiants, la Thaïlande a lancé une campagne d'éducation préventive par le biais d'ateliers, de séminaires, d'expositions et de la diffusion d'informations par les médias ainsi que dans le cadre scolaire. On donne également la priorité au traitement et à la réinsertion des toxicomanes qui sont au nombre de 300 000 en Thaïlande.

86. En raison de sa proximité des sources de stupéfiants, de son infrastructure relativement développée et de son réseau de transport, la Thaïlande est devenue l'une des plaques tournantes de ce trafic dans la région. Aussi, pour que les efforts déployés soient couronnés de succès, la Thaïlande doit pouvoir compter sur une coopération accrue tant à l'échelon international que régional. Elle a proposé la convocation, sous les auspices des Nations Unies, d'une conférence régionale à haut niveau chargée d'examiner la question de l'abus des drogues et du trafic illicite en Asie du Sud-Est et se félicite que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, la CESAP, le Bureau du Plan de Colombo et le Japon se soient déclarés prêts à offrir un appui financier pour la tenue de cette conférence à Bangkok au début de 1991. Ce genre de réunion servira d'exemple aux autres régions et sous-régions.

87. M. WARANDI (Fidji) dit que l'alarmante propagation du SIDA due à l'injection de drogues par voie intraveineuse aggrave de manière dramatique les effets catastrophiques de l'abus des drogues et du trafic illicite. Après la convocation en 1987 de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, des efforts concertés ont été déployés aux échelons national, régional et international et l'on a encouragé l'adoption de stratégies multidisciplinaires. Toutefois, les mesures adoptées n'ont pas été appliquées avec fermeté et ont été dictées par des considérations politiques. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée en 1988, offre le cadre juridique voulu pour le développement de la coopération internationale en matière de réglementation; il faut, toutefois, relancer la coopération si l'on veut que 1990 marque un jalon décisif dans la lutte contre l'abus des drogues.

88. Il faut rompre, à l'échelle mondiale, le cercle vicieux qui existe entre les producteurs, les intermédiaires sans scrupule et les consommateurs de drogues. Dans les pays où les drogues constituent une importante source de revenus, des mesures telles que le remplacement des cultures et l'application de plans de développement rural acceptés en tant qu'obligations internationales doivent être prises. La Déclaration politique et le Programme d'action mondial des Nations Unies adoptés en février 1990 ainsi que la proclamation de la Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues constituent d'excellents points de départ.

(M. Warandi, Fidji)

89. Fidji, de par sa position stratégique dans le Pacifique Sud, est un lieu de transit potentiel pour le trafic des drogues. Face à cette menace éventuelle, elle a adopté de nouvelles dispositions et a notamment créé un bureau national de contrôle de l'abus des substances psychotropes, relevant des organismes de répression nationaux, chargé d'empêcher l'importation, la production et l'usage de drogues illicites. Des programmes de formation visant à sensibiliser le public aux dangers que comportent les drogues ont été mis sur pied. Fidji a participé à l'exécution des programmes régionaux organisés par le Bureau du Plan de Colombo, aux travaux de l'instance créée par les chefs de police de la région en vue de l'échange de données sur l'abus et le trafic des drogues et est en contact étroit avec INTERPOL et d'autres organismes internationaux analogues dans le cadre de l'effort concerté visant à mettre un terme au trafic des drogues dans la région. Le représentant de Fidji indique que son pays a bénéficié du concours très utile du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et invite instamment tous les Etats à fournir à ce fonds un appui financier.

90. La création de dispositifs de collecte et d'échange d'informations sur le trafic des drogues et la pharmacodépendance favorise la recherche de solutions au problème. Il convient de souligner que les programmes des Nations Unies visant à promouvoir les régimes juridiques nationaux et à renforcer la coopération internationale ont déjà donné des résultats.

91. Mme SKOWRON-OLSZOWSKA (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dit que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), outre le rôle spécifique qu'elle joue en matière de prévention par le biais de l'éducation, prête son concours pour l'application de la stratégie contre l'abus des drogues, conformément au mandat qui lui a été confié par ses Etats membres lors de la Conférence générale de 1989 et plus récemment par l'Assemblée générale, à sa dix-septième session extraordinaire.

92. L'Unesco a pris part à l'élaboration du Plan d'action contre l'abus des drogues pour l'ensemble du système. Lors de la dernière réunion interinstitutions qui a eu lieu en septembre 1990 à Genève, l'Unesco a proposé d'inclure les dispositions de la résolution 1.14 de la Conférence générale dans ledit Plan d'action et de lancer, en collaboration avec d'autres organismes, un programme international de formation pratique à l'intention des éducateurs en matière de prévention. Avec l'appui de l'Organisation mondiale de la santé l'Unesco a créé un centre de documentation pour les jeunes visant notamment à leur faire comprendre les rapports entre l'infection du VIH et l'utilisation des drogues par voie intraveineuse. L'Unesco a en outre collaboré à la rédaction du questionnaire envoyé par la Commission des stupéfiants en vue d'évaluer les progrès réalisés en matière de prévention et de réduction de la demande de drogues. Elle a fourni un appui technique au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour l'exécution de projets d'éducation préventive au Ghana, au Sénégal et au Myanmar. L'Unesco et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues devraient inventorier conjointement les ressources et les besoins de certains pays en matière d'éducation préventive. Cet inventaire permettrait d'orienter les stratégies aux échelons régional et sous-régional, de promouvoir

(Mme Skowron-Olszowska)

l'enseignement des techniques préventives, de mettre à profit les structures communautaires et de lancer des campagnes d'information par le biais des moyens de communication sociale. En 1990, l'Unesco a approuvé, au titre de son programme de participation, l'octroi d'une aide financière que le Ministre de l'éducation et de la justice de l'Argentine avait sollicitée pour l'exécution d'un projet de lutte contre les drogues; l'objectif étant de sensibiliser certains groupes à ce problème, dans le cadre scolaire et extrascolaire. En outre, l'Unesco a conclu un accord avec l'Université de La Plata visant à dispenser une formation aux enseignants en matière de prévention de l'abus des drogues.

La séance est levée à 18 h 15.